

LÉGISLATION ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1916-1917.

détournement des eaux captées pour des usages économiques. Le chap. 58 de 1917 institue et règle un système de pensions de retraite pour les instituteurs et inspecteurs d'écoles de la province. Le chap. 63 de 1917 crée un Comité de Libération Conditionnelle ayant le pouvoir de relâcher les prisonniers sur parole et les aidant à se procurer de l'ouvrage.

Manitoba.—Le chap. 57 de 1916 autorise la création d'une Ferme Industrielle à laquelle peut être envoyé tout détenu, condamné pour un délit puni par les lois manitobaines. Le chap. 23 de 1916 favorise l'association coopérative de sept personnes au moins, dont la responsabilité est limitée à leur part, pour faire du commerce exclusivement au comptant. Les dividendes ne doivent pas excéder sept p.c. et le surplus des bénéfices doit être partagé entre les clients qui sont actionnaires. En vertu des dispositions de la loi dite d'Initiative et de Referendum (chap. 59 de 1916), un certain nombre d'électeurs, représentant au moins huit p.c. du total des votes exprimés à la précédente élection législative (générale) de la province peuvent, par voie de pétition, proposer l'adoption d'une loi et leur proposition, si elle n'est pas prise en considération par l'Assemblée Législative, devra être soumise à l'électorat soit par un referendum spécial soit à la prochaine élection générale, à moins que les tribunaux n'aient décidé que cette loi serait *ultra vires*. Si un referendum spécial est demandé, il doit y être procédé dans les six mois qui suivent la présentation de la pétition. D'autre part, sur pétition d'un certain nombre d'électeurs, représentant au moins cinq p.c. du total des votes exprimés à la précédente élection générale, toute loi votée par l'Assemblée Législative doit être soumise à la ratification de l'électorat par referendum ou à une élection générale et aucune loi de l'Assemblée ne peut devenir exécutoire avant l'écoulement d'une période de trois mois, commençant à courir le jour de la clôture de la session, à moins qu'elle n'ait été déclarée mesure d'urgence par un vote des deux tiers des députés votants. Nulle allocation de subsides ne peut être déclarée mesure d'urgence.

Alberta.—La Loi du Transfert des Actions, chap. 8 de 1916, règle la vente dans l'Alberta d'actions, d'obligations et autres titres ou valeurs d'émission des compagnies. Elle dispose que certaines valeurs non comprises dans les catégories qu'elle spécifie ne peuvent être vendues dans la province qu'en vertu d'une autorisation des Commissaires du Bureau des Utilités Publiques.

Colombie Britannique.—Le chap. 43 de 1916 autorise le Ministre des Mines à construire des chemins, ponts, etc., permettant l'accès des districts miniers. Le chap. 11 de 1917 ordonne la recherche, la description et la classification des minéraux de la province, crée un poste d'ingénieur-résident dans chacun des six districts géologiques pour aider les prospecteurs et autres de leurs informations, examiner les spécimens, etc., et pour protéger les ouvriers travaillant dans les mines ou sur les claims. Il pourvoit aussi à la protection des actionnaires des mines en dénonçant les bilans fictifs des exploitations minières. Le chap. 54 de 1917 confère au Ministre des Mines le pouvoir de construire et exploiter des laboratoires d'essai, des usines de traitement et réduction des minerais, d'affinage, etc., qu'il juge nécessaires.